

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Vo. avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	1.400	205	235
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs-la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

<i>Décret</i> n° 67-78 du 30 mars 1967 convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le lundi 17 avril 1967.....	219
<i>Décret</i> n° 67-79 du 4 avril 1967 relatif à l'intérim du ministre du commerce des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.....	219
<i>Décret</i> n° 67-80 du 4 avril 1967 relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et des mines.....	219
<i>Décret</i> n° 67-83 du 7 avril 1967 relatif à l'intérim du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.....	219
<i>Décret</i> n° 67-86 du 10 avril 1967 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale.	219

Ministère des affaires étrangères

<i>Décret</i> n° 67-87 du 11 avril 1967 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966.	219
<i>Décret</i> n° 67-88 du 11 avril 1967 portant promotion	220
<i>Actes en abrégé.</i>	220

Aviation civile et ASECNA

Rectificatif n° 1482/SAC du 1^{er} avril 1967 à l'arrêté n° 249/SAC. du 17 janvier 1967 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'aéronautique civile..... 221

Ministère de l'intérieur

<i>Décret</i> n° 67-81 du 6 avril 1967 portant nomination de comptable du trésor de 3 ^e échelon des services administratifs et financiers au grade de secrétaire général préfectoral de l'Equateur, de l'Alima et Mossaka	221
<i>Décret</i> n° 67-82 du 6 avril 1967 portant nomination de sous-préfet de Lékana.....	221
<i>Actes en abrégé.</i>	222

Office des postes et télécommunications

Décret n° 67-85 du 10 avril 1967 portant augmentation des tarifs téléphoniques du régime intérieur..... 222

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 67-84 du 10 avril 1967 portant nomination de conseiller à la cour d'appel..... 222

Travail

<i>Décret</i> n° 67-89 du 12 avril 1967 fixant les conditions d'application de la loi n° 12-66 du 22 juin 1966 aux secteurs privé et para-public	222
<i>Actes en abrégé.</i>	223

Ministère du commerce			
<i>Actes en abrégé.</i>	223	<i>Décret n° 67-77</i> du 30 mars 1967 portant création d'une commission permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes.....	227
Ministère de la reconstruction nationale			
<i>Actes en abrégé.</i>	224	Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale	
Transports		<i>ERRATUM</i> au J.O n° 1 du 1 ^{er} janvier 1967 p. 59 ..	228
<i>Actes en abrégé.</i>	224	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère de la santé publique		Domaines et propriété foncière.....	228
<i>Décret n° 67-75</i> du 30 mars 1967 portant nomination des médecins congolais à diverses fonctions.....	226	Conservation de la propriété foncière.	228
Ministère de l'éducation nationale		Avis et communications émanant des services publics	
<i>Décret n° 67-75</i> du 30 mars 1967 modifiant l'article 4 du décret n° 62-4 du 4 janvier 1962 portant institution de la commission nationale de la République du Congo pour l'Unesco..	226	Liste des commissaires aux comptes	230
		<i>Annonces</i>	231



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-78 du 30 mars 1967, convoquant le conseil économique et social en session ordinaire pour le lundi 17 avril 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-64 du 25 juin 1964 relative au conseil économique et social ;
Vu l'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil économique et social est convoqué en session ordinaire le lundi 17 avril 1967 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 mars 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du Gouvernement, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

DÉCRET n° 67-79 du 4 avril 1967 relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie sera assuré, durant son absence, par M. Noumazalay (Ambroise), Premier ministre, chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-80 du 4 avril 1967 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines, sera assuré, durant son absence, par M. M'Youama (Pierre), ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports de l'éducation populaire, de la culture et des arts.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-83 du 7 avril 1967 relatif à l'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications sera assuré, durant son absence, par M. Noumazalay (Ambroise), Premier ministre, chef du Gouvernement et ministre du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-86 du 10 avril 1967 relatif à l'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale sera assuré, durant son absence, par M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 67-87 du 11 avril 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 de M. Villa (Grégoire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu l'arrêté 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement de la solde des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 février 1967,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1966, pour le 3^e échelon, M. Villa (Grégoire), secrétaire des affaires étrangères des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la catégorie A, hiérarchie I, en service à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail en mission :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines, chargé de l'intérim,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du
tourisme, de l'aviation civile
et de l'ASECNA,*

D.Ch. GANAQ.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

DECRET N° 67-88/D-AGPM. du 11 avril 1967, portant promotion de M. Villa (Grégoire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation de diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements judiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

u l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-87/D-AGPM du 11 avril 1967 portant inscription au tableau d'avancement de M. Villa (Grégoire),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu au 3^e échelon au titre de l'année 1966, M. Villa (Grégoire), secrétaire des affaires étrangères de 2^e échelon de la catégorie A, hiérarchie I des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, pour compter du 4 novembre 1966, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail en mission :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines chargé de l'intérim,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des affaires étrangères et de
la coopération, chargé du tourisme, de
l'aviation civile et de l'ASECNA,*

Ch.D. GANAQ.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 1441 du 30 mars 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CATÉGORIE A-II

Attachés

Pour le 4^e échelon :

M. Loufoua (André).

CATÉGORIE B II

Chancelier

Pour 2^e échelon :

M. Dinga (Elie).

— Par arrêté n° 1442 du 30 mars 1967, sont promus, au titre de l'année 1966, aux échelons ci-après, les fonctionnaires des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE A II

Attaché

Au 4^e échelon :

M. Loufoua (André), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE B II

Chancelier

Au 2^e échelon :

M. Dinga (Elie), pour compter du 1^{er} septembre 1966 ;
ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

—o—

ASECNA ET AVIATION CIVILE

RECTIFICATIF n° 1482 du 1^{er} avril 1967 à l'arrêté n° 249 / SAC du 17 janvier 1967, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'aéronautique civile.

Art. 1^{er}. — Sans changement.

Au lieu de :

HIERARCHIE I

Techniciens radioélectriciens

Au 3^e échelon :

M. Etouolo (Maturin), pour compter du 30 juin 1966.

HIERARCHIE II

Aides-opérateurs radio

Au 7^e échelon :

M. Ganga (Etienne), pour compter du 19 octobre 1966.

Lire :

HIERARCHIE I

Techniciens radioélectriciens

Au 4^e échelon :

M. Etouolo (Maturin), pour compter du 30 juin 1966.

HIERARCHIE II

Aides-opérateurs radio

Au 8^e échelon :

M. Ganga (Etienne), pour compter du 19 octobre 1966.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 67-81 du 6 avril 1967, portant nomination de M. Sianard (Georges), comptable du trésor de 3^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sianard (Georges), comptable du trésor de 3^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Makoua (préfecture de l'Équateur) est nommé secrétaire général préfectoral de l'Équateur, de l'Alima et de Mossaka.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail en mission :

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommunications.

A. HOMBESSA.

—o—

DÉCRET n° 67-82 du 6 avril 1967 AEM-GD du 25 janvier 1967, portant nomination de M. Bateza (Abraham), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-191 du 7 juin 1966 portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bateza (Abraham), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon, précédemment sous-préfet de Loudima (préfecture du Niari) est nommé sous-préfet de Lékané (préfecture de la Léfini) en remplacement de M. Bahouka Débat (Denis), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre du travail en mission :

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'intérieur des
postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. - Détachement.

— Par arrêté n° 1425 du 28 mars 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie DII de la police dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1966 au grade d'officier de paix-adjoint (catégorie DI) pour compter du 1^{er} janvier 1966 ; RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. M'Baïssou (Philippe), ACC : 2 ans, 3 mois.
N'Galipe (Antoine), ACC : 2 ans, 3 mois ;
Layé (Léonard), ACC : néant ;
Niamba-Kaya (Nicolas), ACC : néant ;
Doko (Joseph), ACC : néant.

Au 2^e échelon, indice local 150 ; ACC : 3 mois :

MM. M'Béri (Paul) ;
Boukouna (Samuel) ;
Makoumbou (Jean).

MM. M'Baïssou (Philippe) et N'Galipe (Antoine), officiers de paix-adjoints de 1^{er} échelon, indice local 230 (catégorie DI) promus brigadiers de 2^e classe indice local 250 (catégorie DII) pour compter du 1^{er} avril 1966 sont pour compter de cette même date, reclassés officiers de paix-adjoints de 2^e échelon, indice local 250 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1336 du 24 mars 1967, M. Sithas Boumba (Gaston), secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) Brazzaville est détaché auprès de la municipalité de Pointe Noire.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget autonome de la municipalité de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET n° 67-85/PT. du 10 avril 1967, portant augmentation des tarifs téléphoniques du régime intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 9-64 du 24 juin 1964 portant création de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964 portant organisation de l'office national des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le rapport et la délibération n° 38-66 du 22 décembre 1966 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la République du Congo en sa séance du 22 décembre 1966 sur l'aménagement des tarifs téléphoniques du régime intérieur à partir de la taxe de base ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une augmentation de 25% est applicable sur l'ensemble des tarifs téléphoniques actuels du régime intérieur.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} avril 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur, chargé
de l'office des postes
et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 67-84/MJ-DSC. du 10 avril 1967, portant nomination de M. Moreau (Michel), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention Franco-congolaise d'assistance judiciaire du 23 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moreau (Michel), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 7^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 15 mars 1967 est nommé conseiller à la cour d'appel de la République.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et du travail en mission :

*Le ministre des finances, du
budget et des mines chargé
de l'intérim,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

TRAVAIL

DÉCRET n° 67-89 du 12 avril 1967, fixant les conditions d'application de la loi n° 12-66 du 22 juin 1966 aux secteurs privé et para-public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Après consultation des organisations professionnelles ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail ;

Vu la loi n° 12-66 du 22 juin 1966 relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo ; notamment en son article 2 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 12-66 du 22 juin 1966 sont étendues aux travailleurs des secteurs privé et para-public.

Toutefois, elles ne seront pas applicables aux travailleurs non nationaux recrutés en dehors de la République et titulaires d'un contrat de travail d'expatrié ayant reçu régulièrement le visa prescrit par l'article 33 de la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 portant code du travail de la République du Congo.

En conséquence, ces dispositions s'appliquent aux travailleurs congolais et aux travailleurs non nationaux recrutés sur le territoire de la République du Congo et ne bénéficiant pas d'un contrat de travail d'expatrié.

Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 12-66 applicables aux travailleurs considérés à l'article 1^{er} du présent décret porteront sur les salaires et indemnités des mois de février 1967, mai 1967 et septembre 1967 exception faite des indemnités représentant le caractère de remboursement de frais ou des allocations et indemnités pour charges de famille.

Art. 3. — Les taux de la retenue seront les suivants :

- 1% Sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 6 910 francs et inférieurs à 11 833 francs ;
- 2,5% Sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 11 834 francs et inférieurs à 22 666 francs ;
- 5% Sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 22 667 francs et inférieurs à 33 500 francs ;
- 6% Sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 33 501 francs et inférieurs à 44 333 francs ;
- 7% Sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 44 334 francs et inférieurs à 55 166 francs ;
- 8% Sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 55 167 francs et inférieurs à 66 000 francs ;
- 9% Sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 66 001 francs et inférieurs à 87 666 francs ;
- 12% Sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 87 667 francs et inférieurs à 109 334 francs ;
- 15% Sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 109 334 francs et inférieurs à 163 500 francs ;
- 18% Sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 163 501 francs et inférieurs à 217 666 francs ;
- 20% Sur les salaires et indemnités réunis égaux ou supérieurs à 217 667 francs.

Art. 4. — Les précomptes seront réservés par l'employeur au plus tard respectivement le 30 avril 1967, 30 juin 1967 et 31 octobre 1967 par chèque bancaire, chèque ou mandat de virement postal au profit du trésorier général (compte spécial du B.C.C.O.), accompagné d'un état descriptif des salaires payés ou d'un double du livre de paye.

Un exemplaire de cet état des salaires ou du double du livre de paye, selon le cas, devra être adressé dans les mêmes délais au ministère du travail (direction générale du travail), B.P. 221 à Brazzaville, avec la référence du titre de paiement.

Art. 5. — Les infractions au présent décret seront constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants et seront punies des peines prévues par l'article 252 du code du travail.

Art. 6. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef
du Gouvernement, ministre
du plan,*

A. NOUMAZALAY.

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail :

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1385 du 25 mars 1967, M. Zinga (Félix), maître-ouvrier, de 8^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des services techniques (imprimerie) en congé spécial d'expectative de retraite à N'Saka-M'Bilou (sous-préfecture de Boko) qui atteint la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1967 (régularisation).

— Par arrêté n° 1449 du 31 mars 1967, sont et demeurent retirés en ce qui concerne M. Ouenankazi (Benoît), les arrêtés nos 2862/FP et 589/MT-DGT-DGAPE-3-4 des 15 juillet 1966 et 3 février 1967 portant intégration dans les cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers et promotion à 3 ans de fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers.

M. Ouenankazi devra rembourser la somme de 86 088 francs perçue à la suite de son intégration à la catégorie C II des services administratifs au grade de secrétaire d'administration.

L'intéressé est reversé dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers comme suit :

Commis principal 2^e échelon pour compter du 2 avril 1964 ;

Promu à 3 ans commis principal 3^e échelon pour compter du 2 avril 1967.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1345 du 24 mars 1967, des élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture de Brazzaville auront lieu le 20 mai 1967. Les bureaux de vote seront ouverts de 9 heures à 11 heures du matin.

Feront l'objet d'élection complémentaires les sièges ci après :

- 1 siège industrie « petites entreprises » ;
- 1 siège travaux publics et bâtiments « grandes entreprises » ;
- 1 siège travaux publics et bâtiments « moyennes entreprises » ;
- 2 sièges agriculture et élevage « grandes et moyennes entreprises » ;
- 1 siège commerce « grandes entreprises » ;
- 1 siège commerce « moyenne entreprises » ;
- 1 siège transports aériens » ;
- 1 siège assurances.

Soit 9 sièges au total.

La date limite de dépôts de candidatures est fixée au samedi 15 avril 1967.

Les candidatures seront déposées conformément aux dispositions des arrêtés nos 5887 et 6003 des 17 et 26 décembre 1963.

La commission d'examen des candidatures et de constatation des élections est ainsi composée :

Président :

M. Sianard (Charles), directeur des affaires économiques et du commerce.

Membres :

MM. Diallo Dramey, 2^e vice-président ;

P. Muzard, membre.

La commission se réunira à l'initiative de son président.

Ces élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections partielles du 13 mai 1966 et d'après les listes électorales établies pour ces dernières.

Les candidats qui seront élus à l'occasion de ces élections complémentaires n'exerceront leur fonction que pendant la durée du mandat dont restaient investis les membres qu'ils remplacent.

L'expiration du mandat est prévue au 31 décembre 1969 pour les candidats qui seront élus aux sièges suivants :

Travaux publics et bâtiments : grandes entreprises.

Commerce : grandes entreprises.

Transports aériens :

Assurances :

L'expiration du mandat est prévue au 31 décembre 1967 pour les candidats qui seront déclarés élus aux sièges suivants :

Industrie : petites entreprises.

Travaux publics et bâtiments : moyennes entreprises.

Agriculture et élevage : grandes et moyennes entreprises.

Commerce : moyennes entreprises.

—o—

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination.*

— Par arrêté n° 1445 du 30 mars 1967, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n° 3157/PR. du 14 juillet 1965 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la défense nationale et des eaux et forêts.

Sont nommés au cabinet du ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage en qualité de :

Directeur de cabinet :

M. Gouemo (Alphonse-Sylvestre), professeur des C.E.G. ;

Attachés de cabinet :

M. Mapola (Firmin), secrétaire d'administration.

Secrétariat :

MM. Babimbissa (Marcel), commis de 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1967 (à régulariser) ;
Boutsielé (Auguste), commis des services administratifs et financiers de 5^e échelon).

Planton :

M. Mayoké (Léonard), planton de 9^e échelon.

Chauffeur :

M. N'Kodia (Basile).

—o—

TRANSPORTS**Actes en abrégé****DIVERS**

— Par arrêté n° 1330 du 23 mars 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 3 mois :

Permis de conduire n° 185524 délivré le 27 avril 1951 par le préfet du Djoué à Brazzaville au nom de M. Guillaumot (Robert), mécanicien au P.K. 51, BP. 1 204, demeurant à Louvoulou (Sounda), pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction sans s'assurer que cette manœuvre est dangereuse pour les autres usagers.

Permis de conduire n° 22256 délivré le 28 juin 1965 à Brazzaville au nom de M. N'Kounkou (Pierre), employé de bureau, demeurant 117, rue Kitengué à Baongo Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 12519 délivré le 25 janvier 1956 à Brazzaville au nom de M. Bakoula (Jean), chauffeur, demeurant 1098, rue Biza à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 1107 délivré le 30 octobre 1956 à Pointe-Noire au nom de M. Biassadila (Eusebe), chauffeur-pompier, demeurant 1804, rue Bouéta-M'Bongo à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 10195 délivré le 14 mai 1966 à Pointe-Noire au nom de M. N'Dedi (Isaac), chauffeur à la compagnie SEGA, demeurant à Tié-Tié, quartier Saint-Pierre à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 4187 délivré le 14 janvier 1957 à Pointe-Noire au nom de M. Kibangou (Maurice), chauffeur de M. Mavoungou (Albert), exploitant-forestier, domicilié à Mossendjo, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Permis de conduire n° 10134 délivré le 16 avril 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Teckmassy-Ballot (Théodore), gérant chez Singer, demeurant près du centre social à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 6402 délivré le 15 octobre 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Makosso (Stéphane), chauffeur au service de M. Koumba (Jean-Benoît) B.P. 520 à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 518 délivré le 2 mars 1964 à Mossendjo au nom de M. Koubemba (Luc), chauffeur au service de M. Sengbo (Michel), demeurant près du carrefour de Mahouata à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation d'un panneau stop.

Permis de conduire n° 9911 délivré le 13 novembre 1965 au nom de M. Goma-Bouéboué (Roger), vendeur à l'Africaut de Pointe-Noire, demeurant sur l'Avenue de la Révolution Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation d'un panneau stop.

Permis de conduire n° 9420 délivré le 9 novembre 1965 à Pointe-Noire au nom de M. N'Zaou (Joseph), menuisier aux T.P., BP. 364, demeurant sur l'avenue Schoelcher, quartier Cabinda à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : refus de priorité.

Permis de conduire n° 111854 délivré le 15 mai 1962 par le préfet de Moselle au nom de M. Beaumont (Henri), monteur à la Potasse du Congo, B.P. 835, demeurant à l'immeuble de la Comilog Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation d'un panneau stop.

Permis de conduire n° 929 délivré le 13 octobre 1962 par le préfet du Niari à Dolisie au nom de M. Ahoudi (Adrien), chauffeur de Sengbo (Michel) à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation d'un panneau stop.

Permis de conduire n° 1574/PP délivré le 4 septembre 1965 à Kinkala au nom de M. Massengo (Robert), Secrétaire permanent à la bourse de travail, demeurant 61, rue Arago à Baongo Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation d'un panneau stop.

Permis de conduire n° 1161 délivré le 10 janvier 1945 à Brazzaville au nom de M. Batsata (Jean), chauffeur demeurant 247, avenue Matsoua (André) à Baongo Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : temps d'arrêt de sécurité non marqué devant le panneau stop.

Permis de conduire n° 2974 délivré le 1^{er} février 1950 à Brazzaville au nom de M. Kifouani (Jean-Marie), chauffeur demeurant 34, rue M'Boko à Poto-Poto Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route : temps d'arrêt de sécurité non marqué devant le panneau stop.

Permis de conduire n° 7955 délivré le 29 juin 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Badiongo (Gaspard), chauffeur demeurant à Tié-Tié près du quartier N'Daka-N'Sousou, Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation d'un panneau stop.

Permis de conduire n° 7694 délivré le 4 août 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Bahouamio (Pierre), chauffeur de Laurent (Emmanuel), transporteur, demeurant près du rond point du commissariat de la cité à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation d'un panneau stop.

Il est interdit à M. Bihonda (Jean), né le 5 janvier 1940 à Brazzaville, demeurant 89, rue Chaptal à Bacongo-Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 3 mois, pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Il est interdit à M. Mahoungou (Etienne), né vers 1936 à Mindouli, mécanicien Lina-Congo, demeurant à côté de Foucks Pointe-Noire, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 3 mois, pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Il est interdit à M. Teholo (Théodore), né vers 1930 à Loukoukou-Kinkala, gardien de la paix en service à la sûreté, demeurant 46, rue Louingui à Moungali-Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 3 mois, pour infraction à l'article 197 du code de la route : défaut total des feux rouges arrières, défaut de permis de conduire, défaut du feu immatriculation.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 133r du 23 mars 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 12 mois :

Permis de conduire n° 16938, délivré le 1^{er} octobre 1958 à Brazzaville, au nom de M. Kizonzolo (Dominique), chauffeur des travaux publics, demeurant à Kindamba-poste, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de 6 mois :

Permis de conduire n° 24996, délivré le 26 mars 1963 à Brazzaville, au nom de M. N'Donga (Bernard), chauffeur à la défense civile, demeurant 56, rue Louingui à Moungali Brazzaville, pour infraction aux articles 25 et 20 du code de la route : excès de vitesse, changement de direction sans précautions.

Pour une durée de 4 mois :

Permis de conduire n° 20895 délivré le 15 février 1961 à Brazzaville au nom de M. Loko (Prosper), fonctionnaire retraité, demeurant au village Kintsana, terre Kimpoumo, sous-préfecture de Brazzaville, pour infraction aux articles 193 et 25 du code de la route : conduite en état d'ivresse : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 3532 délivré le 16 janvier 1959 par le préfet de l'Estuaire à Libreville (Gabon, au nom de M. Kinfouéma (Simon), chauffeur de la compagnie Congo-uto, demeurant à Pointe-Noire, pour infraction aux articles 35, 40 et 25 du code de la route : non respect des règles de priorité, excès de vitesse.

Pour une durée de 1 mois :

Permis de conduire n° 7655, délivré le 22 mars 1961 à Bangui (R.C.A.), au nom de M. Katsongo (Gaston), comptable en service à l'établissement Shell, demeurant 82, rue Bacongo à Poto-Poto Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 12850, délivré le 17 avril 1956 à Brazzaville, au nom de M. Pombellot (Antoine), tailleur demeurant 16, rue Mongo à Poto-Poto Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 22762, délivré le 19 décembre 1961 à Brazzaville au nom de M. Malonga (Jean), chauffeur demeurant 90, rue Djoumouna à Makélékélé Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 30827, délivré le 7 octobre 1966 à Brazzaville, au nom de M. Essassy (Pierre), militaire B. P. 2 065 à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 29657, délivré le 4 octobre 1965 à Brazzaville, au nom de M. N'Goma (André-Guy), comptable société agip à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 29147, délivré le 24 mai 1965 à Brazzaville, au nom de M. Batches (Stanislas), professeur à Chaminade, B.P. 76, téléphone 41-76 à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 21955, délivré le 11 août 1961 à Brazzaville, au nom de M. Boukaka (Jean-Michel), chauffeur-mécanicien, demeurant 63, rue Louomo à Moungali Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 20456, délivré le 24 novembre 1960 à Brazzaville, au nom de M. Makaya (Daniel), chauffeur demeurant 58, rue Makina à Ouenzé Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 6887, délivré le 5 octobre 1952 à Brazzaville, au nom de M. Bounéné (Marc), chauffeur demeurant 29, rue Konda à Ouenzé Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne jaune continue.

Permis de conduire n° 10290, délivré le 30 juillet 1966 à Pointe-Noire, au nom de M. Vembé (Daniel), commis à l'ATEC CFCO de Pointe-Noire, pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement à deux de front sur la chaussée.

Permis de conduire n° 27866, délivré le 8 septembre 1964 au nom de M. Kazi (David), chauffeur de taxi, demeurant 62 bis, rue Itoumbi à Ouenzé Brazzaville, pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement aux emplacements interdits.

Permis de conduire n° 4275, délivré le 13 avril 1957 à Brazzaville, au nom de M. Bikouta (Jacques), chauffeur au service de Mme Poulennec, demeurant quartier Tié-Tié, près du bar dancing (Jolie Soir) à Pointe-Noire, pour infraction à l'article 53 du code de la route : stationnement entravant la circulation.

Permis de conduire n° 17599, délivré le 4 février 1956 à Brazzaville, au nom de M. Zekelet-Mantsissa (Marcel), chef de district C.F.C.O. demeurant 25, rue Coup de Lune à M'Pila Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Il est interdit à M. Combo (Bernard), né le 17 décembre 1939 à Bacongo Brazzaville, ingénieur des travaux agricoles en service à l'action de la rénovation rurale (A.R.R.) de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 4 mois, pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Il est interdit à M. Kabi (Gilbert), né vers 1926 à M'Banza-M'Pandi, sous-préfecture de Boko, préposé du trésor à M'Fouati, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 6 mois, pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Il est interdit à M. Tom (Dieudonné), né le 26 juillet 1945 à Madingou, élève au collège technique de Pointe-Noire, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 6 mois, pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Il est interdit à Mme Olotara (Jeannette), née Sianard, élève infirmière, domiciliée au commissariat de police du

Plateau des 15 ans Moungali Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 6 mois, pour infraction à l'article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire.

Le commandat de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1437 du 28 mars 1967, est suspendu pour une durée de 3 mois, à compter de la date de la notification à l'intéressé, le permis de conduire n° 12743/DDCS-B, délivré le 22 juin 1964 à Mossendjo au nom de M. Mouandza (Michel), chauffeur, demeurant au quartier Gaïa-Dolisie, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Le commandat de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET N° 67-75 du 30 mars 1967, portant nomination des médecins congolais à diverses fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 3682/FP du 21 août 1962 autorisant MM. Moé Pouaty (Zéphirin) et Pouaty (Raymond) à effectuer un stage en France ;

Vu le décret n° 62-386 du 27 novembre 1962 nommant M. Koutana (Pierre), directeur de l'hôpital Adolphe-Sicé de Pointe-Noire ;

Vu la note de service n° 3896/DSPP du 19 octobre 1965 agréant M. Moé Pouaty (Zéphirin) en qualité de stagiaire interné de sixième année à l'hôpital Adolphe-Sicé de Pointe-Noire ;

Vu la note de service n° 1156/DSPP du 21 avril 1966 portant affectation provisoire de M. Bouiti (Jacques) à l'hôpital Adolphe-Sicé de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 66-200 du 18 juin 1966 portant nomination de M. Loembé (Benoît) aux fonctions de médecin-chef du service de santé de la préfecture du Pool à Kinkala ;

Vu l'arrêté n° 2663/MSPPAS du 5 juillet 1966 mettant fin au détachement de M. Silou (François), auprès de l'hôpital général de Brazzaville et affectant l'intéressé au service de santé de la préfecture du Djoué à Brazzaville ;

Vu la note de service n° 2500/DSPP du 21 octobre 1966 portant détachement de M. Loemba (Denis) auprès de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 66-352 du 29 décembre 1966 portant création et organisation d'une école nationale de formation para-médicale et médico-sociale dénommée école Jean-Joseph Loukabou ;

Vu le télégramme n° 49/DSPP du 19 janvier 1967 chargeant provisoirement M. Moé Pouaty (Zéphyrin) des fonctions de médecin traitant à l'hôpital Adolphe-Sicé de Pointe-Noire ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Koutana (Pierre), médecin-directeur de l'hôpital Adolphe-Sicé de Pointe-Noire, est nommé médecin-directeur de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Art. 2. — M. Bouiti (Jacques), médecin en service à l'hôpital Adolphe-Sicé de Pointe-Noire, est nommé médecin-inspecteur régional du Niari et de la Nyanga-Louessé avec résidence à Dolisie.

M. Bouiti (Jacques) exercera, cumulativement avec ses fonctions, celles d'assistant de chirurgie au centre médical de Dolisie.

Art. 3. — M. Moé Pouaty (Zéphyrin), médecin en service à l'hôpital Adolphe-Sicé de Pointe-Noire, est nommé médecin-inspecteur régional de l'Équateur, de l'Alima et de Mossaka, avec résidence à Fort-Rousset.

M. Moé Pouaty (Zéphyrin) est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de celles de médecin-chef de l'hygiène scolaire à Fort-Rousset.

Art. 4. — M. Loembé (Benoît), médecin-chef du service de santé de la préfecture du Pool, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, médecin-inspecteur régional du Pool et du Djoué, avec résidence à Kinkala.

Art. 5. — M. Loemba (Denis), médecin consultant de l'infirmerie de la gendarmerie nationale à Brazzaville, est nommé médecin-chef du service de santé de l'armée populaire nationale à Brazzaville, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Art. 6. — M. Silou (François), médecin consultant des centres de puériculture de Brazzaville, est nommé chef de la division de la protection maternelle et infantile et de l'hygiène scolaire au services des grandes endémies, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Art. 7. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du
Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Pour le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail :

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des finances
du, budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre de la santé publique, de la
population et des affaires sociales :

Le ministre des affaires
étrangères et de la coopération,
chargé du tourisme, de l'avia-
tion civile et de l'ASECNA,

D.Ch. GANAQ.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET N° 67-76 du 30 mars 1967 modifiant l'article 4 du décret n° 62-4 du 4 janvier 1962 portant institution de la commission nationale de la République du Congo pour l'UNESCO.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'admission, en date du 24 octobre 1960, de la République du Congo à l'organisation nationale des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

Vu le décret 62-4 du 4 janvier 1962 portant institution de la commission nationale de la République du Congo pour l'UNESCO ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 4 du décret n° 62-4 du 4 janvier 1962 portant institution de la commission nationale de la République du Congo pour l'UNESCO est modifié, ainsi qu'il suit :

« Article 4. nouveau — » La commission nationale pour l'UNESCO placée sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, se compose de 32 membres répartis en quatre comités de travail :

Education :

Le directeur général de l'enseignement au Congo ;
Le directeur de l'enseignement secondaire ;
Le directeur de l'enseignement technique ;
Le directeur de l'enseignement du premier degré ;
Le chef du service de la planification scolaire ;
Le chef des services d'alphabétisation et d'éducation permanente ;
Le président de l'Union générale des élèves et étudiants congolais.

Sciences exactes et naturelles, Sciences sociales :

Le directeur de la régie nationale des travaux publics ;
Deux représentants du centre d'enseignement supérieur (professeur congolais) ;
Le directeur général de la santé publique ;
Le directeur des statistiques ;
Le directeur du plan.

Lettres et arts :

Le directeur de l'école normale supérieure d'Afrique centrale ;
Le directeur de la culture et des arts ;
Deux professeurs de lettres ;
Le directeur de l'école de peinture du centre de Moungali ;
Le directeur du théâtre congolais ;
Le directeur du musée congolais ;
Le président de l'association des artistes congolais.

4° Information et jeunesse :

Le directeur des services de l'information ;
Le secrétaire permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs du ministère du travail ;
Un représentant du ministre des affaires étrangères ;
Un représentant de l'Assemblée nationale ;
Le président de l'association des journalistes congolais ;
Le président de la confédération syndicale congolaise ;
La présidente de l'Union révolutionnaire des femmes congolaises ;
Le commissaire national des pionniers.

Art. 2. — Les présidents des comités spécialisés sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Font partie du comité exécutif chargé de la coordination des quatre commissions sous l'autorité du ministre de tutelle : les présidents des comités et le secrétaire général de la commission nationale congolaise pour l'Unesco.

Art. 4. — Ce comité de coordination se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation de son président.

Art. 5. — Conformément à l'article 10 du décret n° 62-4 du 4 janvier 1962 instituant la commission nationale congolaise, les membres des commissions spécialisées et du conseil exécutif exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT,

Le Président de la République :

*Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'éducation
nationale, président de la com-
mission nationale congolaise
pour l'Unesco,*
L. MAKANY.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du
tourisme, de l'aviation civile
et de l'ASECNA,*
D.Ch. GANAO.

*Le ministre de l'information,
chargé de la jeunesse et des
sports, de l'éducation popu-
laire, de la culture et des arts,*
P. M'VOUAMA

oOo

DÉCRET n° 67-77 du 30 mars 1967, portant création d'une commission permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965 fixant les principes généraux de l'enseignement ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo notamment son article 20 qui laisse au ministère de l'éducation nationale le soin de se prononcer sur les équivalences de diplômes ;
Vu la nécessité de créer une commission chargée de l'étude des équivalences des diplômes ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission permanente chargée de l'étude des équivalences des diplômes.

Art. 2. — Cette commission présidée par le ministre de l'éducation nationale est composée comme suit :

Le directeur général du travail ;
Le directeur général de l'enseignement ;
Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;
Le directeur des eaux et forêts et de la chasse ;
Le secrétaire permanent de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique.

Art. 3. — Le président de la commission pourra faire appel à toute personne qu'il jugera utile.

Art. 4. — La commission siégera sur convocation de son président.

Le secrétaire de la commission est assuré par le chef du service des examens.

Art. 5. — Les décisions de la commission sont soumises au conseil des ministres qui statuera par décret sur l'homologation des diplômes.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

Pour le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail :
*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
ED. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
L. MAKANY.

CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

ERRATUM à la décision de la conférence des chefs d'Etat
de l'Afrique équatoriale, n° 2-66-616 en date du 14 décem-
bre 1966, JO n° 1 du 1^{er} janvier 1967, page 59.

Art. 1^{er}., deuxième paragraphe, deuxième ligne :

Au lieu de :

Mise à la consommation appuyée d'une soumission D. 18
garantissant l'acquittement...

Lire :

Mise à la consommation appuyée d'une soumission D. 48
garantissant l'acquittement...
(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières,
forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou
d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel
sont tenus à la disposition du public dans les bureaux
des services intéressés du Gouvernement de la République
du Congo ou des circonscriptions administratives (préfec-
tures et sous-préfectures).*

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

CESSIONS DE GRE A GRE

Par lettre du 15 décembre 1966, la Compagnie des Potas-
ses du Congo, B.P. 1175 à Pointe-Noire, a demandé en ces-
sion de gré à gré un terrain de 8 345,25 mq, cadastré section
G, parcelles n°s 238 à 240, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de
Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date
de parution du présent avis.

L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la con-
naissance du public que, par lettre du 15 décembre 1966,
la Compagnie des Potasses du Congo, B.P. 1175 à Pointe-
Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un
terrain de 8 345,25 mq, cadastré section G, parcelles n°s 238
à 240, sis à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande
seront reçues à la mairie de Pointe-Noire, dans un délai
d'un mois à compter de ce jour.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains situés
à Brazzaville au profit de :

M. Louzolo (Noël), de la parcelle n° 203, section G,
lotissement de Bacongo, 216 mètres carrés, approuvée le 30
mars 1967, sous n° 712/ED.

Mme Kimouanou (Marie), de la parcelle n° 1449, section
P/7, lotissement du plateau des 15 ans, 360 mètres car-
rés, approuvée le 30 mars 1967 sous n° 713/ED.

M. Koukou (Albert), de la parcelle n° 82, section C 2,
lotissement de Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés,
approuvée le 30 mars 1967 sous n° 714/ED.

M. Bianbeli (André), de la parcelle n° 136, section P/2,
lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 30
mars 1967, sous n° 715/ED.

M. Milembolo (Etienne), de la parcelle n° 201, section C2,
lotissement de Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés, approu-
vée le 30 mars 1967, sous n° 110.

M. N'Kouka (Barthélemy), de la parcelle n° 155, section
C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés,
approuvée le 30 mars 1967, sous n° 111.

M. Kouta (Pierre), de la parcelle n° 286, section C2, lotisse-
ment de Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés, approuvée le
30 mars 1967, sous n° 112.

M. Mamona (Xavier), de la parcelle n° 231, section C2,
lotissement de Bacongo-M'Pissa, 528 mètres carrés, approu-
vée le 30 mars 1967, sous n° 105.

M. Malonga (Etienne), de la parcelle n° 23, section C2,
lotissement de Bacongo-M'Pissa, 380 mètres carrés, approu-
vée le 30 mars 1967, sous n° 106.

M^{lle} Moumpala (Georgine), de la parcelle n° 221, section C2,
lotissement de Bacongo-M'Pissa, 440 mètres carrés, approu-
vée le 30 mars 1967, sous n° 107.

M. N'Kondi (Paul), de la parcelle n° 39, section C2, lotisse-
ment de Bacongo-M'Pissa, 380 mètres carrés, approuvé le
30 mars 1967, sous n° 108.

M. Kiyindou (François), de la parcelle 66, section C2,
lotissement de Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés, approu-
vée le 30 mars 1967 sous n° 109.

M. Mabanza (Philippe), de la parcelle n° 134, section C2,
lotissement de M'Pissa, 418 mètres carrés, approuvée le
30 mars 1967, sous n° 101.

M. Mayetella (Guy), des parcelles n°s 189-191, section C2,
lotissement de M'Pissa, 900 mètres carrés, approuvé le 30
mars 1967 sous n° 102.

M. N'Zalankazi (Jean), des parcelles n°s 234-236, section
C2, lotissement de Bacongo M'Pissa, 990 mètres carrés, ap-
prouvé le 30 mars 1967, sous n° 103.

M. Samba (Gabriel), de la parcelle n° 133, section C2, lotisse-
ment Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés, approuvé le
30 mars 1967, sous n° 104.

La République du Congo cède à titre provisoire et sous
réserve des droits des tiers à M. Ondina (Antoine), un ter-
rain de 274,26 mq, situé à Brazzaville, lotissement de Ouen-
zé et faisant l'objet de la parcelle n° 1584 de la section P/11,
du plan cadastral de Brazzaville, approuvé le 17 mars 1967,
sous n° 669/ED.

L'acquéreur devra réaliser sur ce terrain une mise en
valeur consistant en une maison d'habitation.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

— Par arrêté n° 1541/MFBM-M. du 5 avril 1967, est au-
torisée sur l'ensemble du territoire de la République du
Congo, l'utilisation des bouteilles à pression de gaz type
« Argon » n°s 254996 à 255010 inclus (capacité comprise
entre 49,6 et 50,6 litres ; pression de service : 200 bars).

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, plateau, avenues du Général de Gaulle et Las-tours, d'une superficie de 5 449 mètres carrés, cadastrée, section 1, parcelle n° 92, appartenant à l'Etat du Congo, service de l'inspection du matériel (garage administratif), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1800 du 5 janvier 1956, ont été closes le 3 mai 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, plateau, rue de Chavannes de la superficie de 1 251 mètres carrés, cadastrée, section H, parcelle n° 183, appartenant à l'Etat du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1788 du 5 janvier 1956 ont été closes le 10 avril 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, plateau, avenue du Général de Gaulle et ravin du Tchad dite « Marché du Plateau » de 3 799 mètres carrés, cadastrée, section I, parcelles n°s 4 et 5, appartenant à la commune de Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1946 du 11 juillet 1956, ont été closes le 3 mai 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Plateau, angle rue Delcassé et avenue du Gouverneur-Général-Renard, de la superficie de 1 065 mètres carrés, cadastrée, section H, n° 163, appartenant à l'Etat du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1769 du 5 janvier 1956, ont été closes le 10 avril 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Plaine, angle rues de la Musique Tambourinée et des Compagnons de Brazza, de la superficie de 1092 mètres carrés, cadastrée section O, parcelle n° 101, appartenant à M. Gandzion (Prosper), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3127 du 10 avril 1962, ont été closes le 3 mai 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Plaine, rue du Docteur Cureau, d'une superficie de 395 mètres carrés, cadastrée section O, parcelle n° 192 appartenant à M. Bany (Eugène), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3 437 du 27 novembre 1963, ont été closes le 22 mars 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Plateau, rue Duplex, d'une superficie de 1 217 mètres carrés, cadastrée section D, parcelle n° 85, appartenant à M. Goma (Eugène), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3366 du 28 février 1963, ont été closes le 22 mars 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Poto-Poto, Plateau des 15 ans, rue Mindouli, d'une superficie de 305 mètres carrés, cadastrée section P/7, parcelle n° 852, appartenant à M. Bahouka-Débat (Denis), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3596 du 6 mai 1966, ont été closes le 2 juin 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Bacongo, rue Surcouf n° 122, de la superficie de 323 mètres carrés, cadastrée section G, parcelle, n° 122 appartenant à M. N'Yoka (Etienne), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3492 du 22 décembre 1964, ont été closes le 23 mars 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Poto-Poto, rue des M'Bakas n° 257, de la superficie de 387 mètres carrés cadastrée section P/3, bloc 100, parcelle n° 7 appartenant à Mme Laurinda (Philomène), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3589 du 18 avril 1966 ont été closes le 25 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Bacongo-Moderne, de la superficie de 427 mètres carrés, cadastrée section A, case B 15, appartenant à Mme Margarida Gomes de Almeida, propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3571 du 8 février 1966 ont été closes le 4 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, rue Loangos, rue de M'Bakas et rue de

la Mosquée, d'une superficie de 297 mètres carrés, cadastrée section P/7, bloc 41, parcelle n° 1, appartenant à M. Aligana, propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3603 du 26 mai 1966, ont été closes le 27 juin 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Poto-Poto, rue des Mongos et rue Paul-Kamba, d'une superficie de 355 mètres carrés, cadastrée section P/2, bloc 106, parcelle n° 4, appartenant à M. Pembellot (Antoine), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3582 du 3 mars 1966. ont été closes le 1^{er} juin 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Mandibou-Km 17, route de Kinkala, sous-préfecture de Brazzaville, en bordure de la route de Brazzaville à Pointe-Noire, d'une superficie de 22 759 mètres carrés, appartenant à M. Dellot (Marc), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3576 du 3 mars 1966, ont été closes le 21 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville-Poto-Poto, Plateau des 15 ans, rue Mindouli, de 739 mètres carrés, cadastrée section P/7, parcelle n° 1398, appartenant à M. Kitadi (André), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3583, ont été closes le 13 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Plaine, rue du Docteur Cureau (prolongée), d'une superficie de 3 356 mètres carrés cadastrée section O, parcelles n°s 150 à 157 appartenant à l'Office national des postes et télécommunications dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3038 du 14 avril 1961 ont été closes le 3 mai 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, 26 avenue de l'Indépendance, d'une superficie de 480 mètres carrés, cadastrée section A, bloc 6, parcelle n° 6 appartenant à Mme Henriqués (Marie-Louise), propriétaire demeurant à Dolisie, avenue de l'Indépendance dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3640 du 6 septembre 1966, ont été closes le 22 février 1967.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, avenue de la République n° 9 et rue d'Ouessou n° 1 de 501 mètres carrés cadastrée section A, parcelle n° 9 du bloc 3 appartenant à la République du Congo, occupée par M. Goma (Edouard), infirmier à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3682 du 16 septembre 1966 ont été closes le 22 février 1967.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, rue Port-Gentil n° 20 de 391 mètres carrés, cadastrée section 1, parcelle 10 du bloc 14 bis appartenant à la République du Congo, occupée par M. Taty (Jean-Félix), gendarme de la brigade de Dolisie dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3686 du 15 septembre 1966 ont été closes le 22 février 1967.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, Ouenzé, rue M'Boko, de 300 mètres carrés cadastrée section P/11, parcelle 562 appartenant à M. Gambali (Constant), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3601 du 6 mai 1966 ont été closes le 6 juin 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, rue Madzia, Plateau des 15 ans, de 324 mètres carrés, cadastrée section P/7, parcelle 580 appartenant à M. N'Zobadila (Cyprien), propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3591 du 6 mai 1966 ont été closes le 27 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville - Poto-Poto, de 293 mètres carrés, cadastrée section P/9, parcelle 119 appartenant à M. Baka (Gaspard), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3585 du 16 avril 1966 ont été closes le 27 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Bacongo-Makélékélé de 270 mètres carrés, cadastrée section C/3, parcelle 766 appartenant à M. Tsana (Marcel), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3580 du 3 mars 1966 ont été closes le 12 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Bacongo, rue M'Bama n° 57 de 324 mètres carrés, cadastrée, section G, parcelle n° 57, appartenant à M. Ouamba (Patrice), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3577 du 3 mars 1966, ont été closes le 12 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto, Plateau des 15 ans, avenue Loutassi de 305 mètres carrés, cadastrée section P/7, parcelle n° 1273, appartenant à M^{lle} Fila (Marcelline), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3579 du 3 mars 1966, ont été closes le 12 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto 98 bis rue Osselé de 460 mètres carrés, cadastrée, section P/5, bloc 40, parcelle n° 5, appartenant à M. Malaky (Gustave), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3572 du 8 février 1966, ont été closes le 5 avril 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto, rue Mamadou Diop n° 4, de 822 mètres carrés, cadastrée section P/1, bloc 62, parcelle n° 5, appartenant à M. Tientcheu Bouleys (Philippe), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3575 du 3 mars 1966, ont été closes le 14 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto, à l'angle de la rue des M'Bakas n° 43 et de l'avenue du Marché, d'une superficie de 370 mètres carrés, cadastrée section P/3, bloc 101, parcelle n° 11, appartenant à M. Zaba Kongo (Jean) et Mme N'Zonyi Biazou (Anne), propriétaires demeurant à Brazzaville, 43 rue des M'Bakas, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3489 du 31 décembre 1964, ont été closes le 23 mars 1965.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, quartier de la Mission, d'une superficie de 845 mètres carrés, cadastrée section J, parcelle 93 appartenant à M. Dilou (Raymond), propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3584 du 16 avril 1966, ont été closes le 26 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Bacongo-Makélékélé, quartier Mayoma, d'une superficie de 443 mètres carrés, cadastrée section C, parcelle 2025, appartenant à M. Mouana (Noël), propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3563 du 12 novembre 1965, ont été closes le 25 avril 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Bacongo, rue M'Bama, d'une superficie de 324 mètres carrés, cadastrée section G, n° 53, appartenant à M. Mouyembé (Clément), propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3568 du 12 janvier 1966, ont été closes le 14 avril 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Bacongo-Makélékélé, route du Djoué, d'une superficie de 400 mètres carrés cadastrée section C/3, parcelle n° 1709 appartenant à M. Mykolo (Justin), propriétaire, demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3581 du 3 mars 1966, ont été closes le 16 mai 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto, avenue du Général-Eclerc, d'une superficie de 277 mètres carrés, cadastrée section P/9, parcelle n° 101, appartenant à M. Insouli (Jean), propriétaire, à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3593 du 6 mai 1966 ont été closes le 10 octobre 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Bacongo, rue Mère Marie, d'une superficie de 590 mètres carrés, cadastrée section C, parcelles n°s 244 et 246 appartenant à M. Kombo (Patrice), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3595 du 6 mai 1966 ont été closes le 11 juillet 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Mission, rue allant de la Piscine à l'hôpital, d'une superficie de 479 mètres carrés, cadastrée section J,

parcelle n° 96, appartenant à M. N'Gassongo (Alexandre), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3597 du 6 mai 1966, ont été closes le 16 juin 1966.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto, Plateau des 15 ans, rue Voula, d'une superficie de 345 mètres carrés, cadastrée section P/7, parcelle n° 867, appartenant à M. Bakekolo (Jean), propriétaire, demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 3598 du 6 mai 1966 ont été closes le 26 mai 1966.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

Textes officiels publiés à titre d'information.

La liste des commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel de Brazzaville est arrêtée comme suit pour l'année 1967 outre toutes radiations et additions.

- MM. Baze (Maurice), Cabinet Gros Brazzaville ;
Bellocq (Jean-Claude), B. P. 943 Brazzaville ;
Bergeon (Claude), 181, rue Lafayette, Paris (10^e) ;
Burollaud (Bernard), 62, rue du Louvre, Paris (2^e) ;
Cache (Raymond), 22, avenue Victoria, Paris (1^{er}) ;
Campiot (Marcel), 272, Faubourg St-Honoré, Paris (8^e) ;
Chabard (Roger), B. P. 563, Brazzaville ;
Cunin (Maurice), 1, avenue Niel, Paris (17^e) ;
Delbor (Louis), 6, boulevard des Capucines, Paris (9^e) ;
Frapech (Michel), 27, rue Bezout, Paris (14^e) ;
Frinault (Jacques), 11, quai Anatole-France, Paris (7^e) ;
Gay (Jean-Georges), 9, rue Bleue, Paris (9^e) ;
Gentilhomme (Pierre), 67, rue Nicollo ;
Gros (Georges), 8, Cité Paradis, Paris (10^e) ;
Haug (Henri), Bangui, B. P. 157 ;
Henry (Lucien), 91, rue de la Pompe, Paris (16^e) ;
Humblot (Paul), 64 bis, rue Monceau, Paris (8^e) ;
Jacquy (Claude), Pointe-Noire, B. P. 301 ;
Juliot de la Morandière, 47, rue des Petites Ecuries, Paris (10^e) ;
Liard (Louis), 8, Cité du Paradis, Paris (10^e) ;
Martineng (Léon), villa Magali Théâtre Roman Fréjus ;
Masson (René), 117, rue des Courcelles, Paris (17^e) ;
Olivier (Robert), 6, boulevard des Capucines, Paris (9^e) ;
Pavié (Albert), 76, rue Baudin, Levallois Perret ;
Riocreux (Lucien), 49, rue St-Roch, Paris (1^{er}) ;
Rongieras (Paul-Abel), 20, avenue Kléber, Paris (16^e) ;

Signoret (Pierre), B. P. 35, Brazzaville ;
Terquem (Alfred), 7, rue de l'Abon Orly,
Paris (16^e) ;
Thévenot (René), 29, rue du Général Foy -
Paris.

Pour expédition conforme :

*Le Greffier en Chef,
Secrétaire,*

M^e M. R. GNALI-GOMES.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces.

Etude des M^{es} CHAMBEYRON et GODET,
avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal

de grande instance de Brazzaville le 5 mars 1966 :

Entre :

M. Max (Michel)

d'une part,

Et :

Mme Michel née Dubois (Marcelle)

d'autre part,

le dit jugement régulièrement signifié et devenu
définitif.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les
époux.

La présente publication est faite en application des
dispositions de l'article 250 du code civil.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1967